
N° 95-0354 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Campagne de communication dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon - Direction de la communication -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 décembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la campagne de communication dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

Lors de la séance publique du 26 septembre 1994, le conseil de communauté a approuvé le contrat passé entre la société Eco-Emballages et la Communauté urbaine relatif à la mise en place des collectes sélectives sur le territoire de l'agglomération.

La direction de la communication est chargée, en liaison avec la direction de la propreté, de sensibiliser et d'informer les habitants concernés par ce nouveau mode de collecte.

Par délibération du 3 avril 1995, le conseil de communauté a approuvé le lancement d'une consultation par appel d'offres restreint, en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande reconductible pour une année.

Au moment de la mise en application du marché passé, le retrait de l'autorisation donnée au prestataire d'utiliser l'image d'un personnage de bande dessinée comme support de la campagne a conduit à résilier le marché et à relancer la consultation dans le cadre de la procédure négociée de l'article 104-1 -3° alinéa- du code des marchés publics (cas d'urgence pour les prestations que l'administration doit faire exécuter aux lieu et place du fournisseur défaillant).

Or, la mise en oeuvre par monsieur le préfet du Rhône du plan Vigipirate interdit actuellement d'installer sur le domaine public des conteneurs nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers. Pour cette raison, avant même l'ouverture des offres des candidats, il n'a pas été donné suite à la consultation en cours.

Cependant, dans la perspective de la mise en place de la collecte sélective des déchets en 1996, il semble opportun d'envisager une campagne de communication pouvant être opérationnelle lorsque seront levés les dispositifs de protection du domaine public.

Le lancement d'une nouvelle consultation pour le choix d'une entreprise prestataire de la conception et de la réalisation d'une campagne de communication sur le thème de la collecte sélective des déchets peut donc être envisagé.

La procédure proposée est un appel d'offres restreint, lancé en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Le marché qui en découlerait serait un marché à bons de commande, souscrit pour une période ferme courant de sa date de notification au 31 décembre 1996, avec reconduction possible pour l'année 1997.

Monsieur le vice-président des marchés publics a donné son accord pour cette procédure le 20 novembre 1995 ;

B. Propose d'approuver le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à lancer la consultation, conformément aux articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics, d'autre part, à accepter

l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que les offres reçues seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 26 septembre 1994 et 3 avril 1995 ;

Vu les articles 104-1 -3° alinéa -, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Approuve le présent dossier.

2° - Décide que les offres reçues seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - lancer la consultation, conformément aux articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense correspondante, estimée à 2 000 000 F TTC pour l'année 1996 et 7 600 000 F TTC pour l'année 1997, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 940-4 - article 662-0.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,